

**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE INTERCOMMUNAL
DE POLICE MUNICIPALE
DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**

Il est convenu entre :

D'une part,

Metz Métropole,

Représentée par son Président, François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau de Metz Métropole du 24 septembre 2024, Ci-après désignée par les termes « l'Eurométropole »

Et

D'autre Part,

La Commune de MOULINS-LES-METZ,

Représentée par Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2024, Ci-après désignée par les termes « la Commune »

Ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'année 2023 a vu l'inauguration du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain, créé au titre de la compétence de la Métropole en matière de prévention de la délinquance.

L'Eurométropole de Metz a souhaité poursuivre son action et répondre aux besoins et enjeux en matière de tranquillité et sécurité publiques par la mise en place d'un service intercommunal de Police municipale, ci-après désignée par les termes « Police métropolitaine ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20241022-2024-76DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

Notification : 25/10/2024

Le Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 a validé cette création et les recrutements qui en découlent, confirmé en cela par une délibération favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'Eurométropole de Metz et de la Commune de MOULINS-LES-METZ pour la mise en œuvre de la Police métropolitaine sur son territoire.

Une convention de coordination entre d'une part l'Eurométropole de Metz et ses communes membres, et d'autre part l'Etat, vient quant à elle préciser la nature et les lieux des interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement, des agents de la Police métropolitaine. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces actions s'articulent avec celles des forces de sécurité de l'État.

Article 2 – Missions

1- L'appui aux communes

La Police métropolitaine assurera des patrouilles de surveillance de la voirie publique afin de garantir la bonne application de la réglementation.

Elle pourra être chargée d'exécuter des décisions du Maire au titre de ses pouvoirs de police (générale et spéciale), sur des compétences communales.

Elle pourra être mobilisée sur des besoins récurrents comme ponctuels (par exemple la sécurisation de manifestations).

2- La sécurisation des transports publics

L'Eurométropole de Metz met en œuvre une politique ambitieuse des mobilités par le développement de son réseau de transport en commun.

Afin d'accompagner ces changements majeurs à l'échelle métropolitaine, de conforter la politique des mobilités engagée, et de garantir une qualité de service à chaque usager, il apparaît nécessaire de consolider la sécurité dans les transports publics :

- Renforcer le niveau de réponse opérationnelle aux situations d'incivilités, de délinquance sur le réseau de transport en commun, notamment les violences faites aux femmes,
- Assurer une présence effective et visible d'agents de Police en uniforme afin de rassurer les usagers et de dissuader les actes délinquants,
- Soutenir les personnels de la société d'exploitation dans l'exercice de leur mission de service public, en complément des moyens déployés par le transporteur en matière de médiation, de prévention, d'intervention et de vidéoprotection,

- Contribuer à la mise en œuvre d'une action de sécurité dédiée aux transports en complémentarité avec les forces étatiques, les Polices municipales et l'opérateur de transport.

3- La protection de l'environnement

L'Eurométropole de Metz participe activement à la transition écologique, et initie des solutions concrètes pour lutter contre le changement climatique.

Dans ce cadre, les actions doivent être renforcées en matière de lutte contre les dépôts sauvages, la pollution et de manière générale les incivilités commises sur les espaces naturels (Mont-Saint-Quentin, pelouses calcaires...).

Article 3 - Périmètre d'exercice

La Police métropolitaine est compétente sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Metz.

Tous les agents de la Police métropolitaine seront armés sur ce même périmètre, afin d'assurer une continuité territoriale cohérente et opérationnelle.

Article 4 : Moyens humains

A sa création, la Police métropolitaine dispose de :

- 1 Directeur, responsable du service intercommunal de Police municipale
- 12 agents de Police municipale (dont le Chef de secteur) pour assurer les missions de police des communes
- 12 agents de Police municipale (dont le Chef de secteur) pour la sécurisation des transports en commun, qui comprend l'équipe cynophile
- 3 gardes-champêtres pour la contribution à la protection de l'environnement

Article 5 : Autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle

Le personnel de la Police métropolitaine régi par la présente convention est géré par l'Eurométropole de Metz et placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Eurométropole de Metz. A ce titre, celle-ci exerce tous les pouvoirs de l'autorité territoriale à l'égard de ses agents, notamment les pouvoirs de nomination, d'évaluation et le pouvoir disciplinaire. L'Eurométropole de Metz est notamment compétente pour les décisions relatives au temps de travail, aux congés, à la formation, à l'organisation et aux conditions de travail.

Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Commune, les agents de la Police métropolitaine se situent sous l'autorité fonctionnelle du Maire, au titre de son pouvoir de police générale.

Article 6 : Locaux et moyens matériels

Le siège de la Police métropolitaine se situe sur le plateau de Frescaty (ancienne base aérienne 128).

Les équipements sont les suivants :

❖ Équipements collectifs :

- Véhicules
- Terminaux pour verbalisation électronique
- Cinémomètres
- Alcotests
- Matériels informatiques
- Logiciel de gestion quotidienne des activités de police

❖ Équipements individuels :

- Tenues vestimentaires et équipements réglementaires
- Matériels radiophoniques
- Caméras piéton

❖ Protection des personnels :

- Gilets pare-balles

❖ Armement des personnels :

- Matraques de types « bâton de défense, matraque télescopique » ou « bâton de défense à poignet latéral » (catégorie 6)
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (catégories B et D)
- Pistolets à impulsion électrique
- Pistolets semi-automatiques, armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19, 9mm (catégorie B)
- Lanceurs de balle de défense (catégorie B)

Article 7 : Propriété des équipements et des données

Les équipements du service, outils et données sont la propriété de l'Eurométropole de Metz qui en assure la gestion et la conservation dans le respect de la réglementation.

Article 8 - Organisation et fonctionnement

La Police métropolitaine est organisée en 2 secteurs sous l'autorité du Directeur, responsable du service intercommunal de Police municipale :

- Appui aux communes et Environnement : 15 agents dont 3 gardes champêtres (patrouilles véhiculées sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Metz),
- Sécurisation des transports publics » (qui comprend l'équipe cynophile) : 12 agents (patrouilles d'ilotage et de sécurisation dans les rames ou bus, sur les quais et aux arrêts).

Lorsque l'effectif sera complet, la Police métropolitaine assurera la couverture de l'amplitude horaire du service du lundi au dimanche de 8h à 22h. Des dépassements et des décalages horaires ont ponctuellement lieu pour répondre à des besoins opérationnels ciblés.

Le temps de travail de chaque agent est déterminé en fonction des plannings d'intervention demandés par chaque Commune. Celui-ci comprend, outre le temps de patrouille proprement dit, le temps relatif à la prise de poste, les congés légaux et les temps dévolus à la formation professionnelle continue.

Chaque fin de mois, un planning mensuel pour le mois à venir est établi et transmis par le responsable du dispositif intercommunal présentant les différents temps de présence des agents sur les communes notamment en fonction des besoins spécifiques répertoriés (manifestations, cérémonie, etc.). A cet égard, le délai de prévenance sera de 6 semaines minimum pour des événements organisés.

Ce planning peut être modifiées en fonction des événements ainsi que la gestion des priorités. Les demandes d'interventions ponctuelles non programmées ne pourront être honorées que si les équipes ne sont pas déjà engagées par ailleurs.

Article 9 : Rôles et responsabilités

Chaque partie restera responsable, vis à vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des parties relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Le Maire reste maître en matière de bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publics sur le territoire de sa Commune. La Police métropolitaine, en lien avec la Police municipale de la Commune si elle en possède une, est compétente pour appliquer les arrêtés municipaux en vigueur sur la Commune de présence, dans le domaine d'intervention relevant de la Police métropolitaine.

Article 10 – Modalités de communication et de collaboration

La Commune adhérente au dispositif désigne un correspondant de la Police métropolitaine, parmi ses élus et/ou au sein de ses services.

La définition d'objectifs partagés, un reporting régulier et des réunions techniques, dont les modalités seront définies en commun, permettent d'organiser ce travail partenarial.

Des échanges opérationnels sont par ailleurs institués entre la Police métropolitaine et la Commune membre. Ils s'appuient sur la définition d'objectifs partagés, l'échange de fiches opérationnelles qui permettent d'optimiser la collaboration, la possibilité pour les partenaires de formuler des priorités quant à la surveillance de faits ou de secteurs spécifiques définis comme prioritaires.

Article 11 : Modalités financières

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'activité de la Police métropolitaine sur l'ensemble du territoire de la métropole (rémunérations des agents, formations, travaux bâtimentaires et charges afférentes aux locaux, acquisition et entretien des véhicules, carburant, habillement, armement, fournitures...) sont assurées par l'Eurométropole de Metz, sur son budget, et ne font pas l'objet d'une participation de la Commune.

Le financement de la Police métropolitaine selon le temps d'intervention est assuré comme suit :

- Les 4 premières heures par mois sont à la charge de l'Eurométropole de Metz,
- Au-delà, la Commune participe au financement à hauteur de 150€ par heure et par patrouille.

La Commune de MOULINS-LES-METZ s'engage sur un volume horaire mensuel total de **8** heures (4 première heures à la charge de l'Eurométropole de Metz + **4** heures à la charge de la Commune).

Les délais de route ne sont pas compris dans le décompte horaire.

La Métropole transmettra annuellement, avant le 31 mars en année N+1, un titre de recettes des sommes dues au titre de la présente convention, sur la base d'un état récapitulatif en fonction des heures souscrites par la Commune.

Article 12 : Durée et modification de la convention

L'adhésion au service de Police métropolitaine n'est pas limitée dans la durée.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par ses signataires. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

L'éventuel retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance. La délibération est notifiée à l'Eurométropole de Metz.

Fait en, deux exemplaires à Metz, le

Le Maire de la Commune
de MOULINS-LES-METZ

Jean BAUCHEZ

Le Président de
l'Eurométropole de Metz

François GROSDIDIER